

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 05/12/2023

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de publication : 06/12/2023

Nombre de membres présents : 12

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 11

Délibération n° 2023-080

Le 12 décembre 2023 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (11) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Pierre OUGIER).

Egalement présent (1) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Xavier URBAIN, suppléant.

Excusés (6) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Xavier BRONNER, titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Pierre OUGIER, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT, suppléante de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

OBJET : administration générale : convention entre le SIGP et le Centre de gestion de la Savoie (CDG73) pour l'adhésion au contrat cadre de prestations d'action sociale mutualisées relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant au 01 février 2024.

M. le Président :

Expose :

- Que conformément aux articles L731-1 et suivants du Code général de la Fonction Publique, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Ces prestations sont distinctes de la rémunération et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public détermine le type d'actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,
- Qu'en l'absence de restaurant administratif mis à la disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant. Défini par le Code du travail, le titre restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux agents pour leur permettre d'acquitter en tout ou partie le prix du repas consommé,
- Que sur demande des collectivités et établissements publics situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent. Les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements publics de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion de leur ressort.
- Qu'au terme d'une procédure de mise en concurrence, le CDG73 a conclu avec la société EDENRED France un contrat-cadre relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres-restaurant pour les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Par le nombre d'agents concernés, ce contrat mutualisé propose la gratuité des prestations et des services proposés (absence de frais gestion),

- o Que cette prestation proposée par le CDG73 est financée dans le cadre de la cotisation additionnelle, dont s'acquittent les collectivités et établissements publics affiliés,
- o Que les titres restaurant sont financés conjointement par l'employeur qui prend à sa charge une partie de la valeur des titres, et par les agents qui prennent à leur charge l'autre partie. Un même agent ne peut recevoir qu'un titre restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier. Sont exclus du dispositif les agents bénéficiant de la prise en charge de leurs frais de repas. Un titre restaurant est retiré par jour d'absence quel qu'en soit le motif (congé maladie, congés annuels, congés RTT, congé-formation, etc...),

Propose au Comité syndical de délibérer,

Vu l'exposé de M. le Président, et sur sa proposition,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la délibération n°62-2023 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Savoie en date du 26 septembre 2023, autorisant le Président du CDG73 à signer le marché relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant, pour les collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73,

Vu la délibération n° 64-2023 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie en date du 26 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au contrat cadre de prestations d'action sociale mutualisées, relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant, pour les collectivités et établissements publics affiliés au CDG73,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial départemental en date du 16 novembre 2023,

Considérant l'intérêt d'adhérer au contrat cadre « titres restaurant » proposé par le CDG73 afin de permettre aux agents de bénéficier de cette prestation.

Par ces motifs, le Comité syndical :

Décide d'adhérer au contrat cadre du CDG73 pour la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant à compter du 01 février 2024.

Fixe la valeur faciale du titre restaurant à 7,50 €.

Fixe le taux de la participation employeur à 60 %.

Approuve la convention d'adhésion au contrat cadre de prestations d'action sociale mutualisées, relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant, pour les collectivités et établissements publics affiliés au CDG73,

Autorise le Président à signer la convention précitée avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Savoie,

Inscrit au budget les sommes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération,

Autorise le Président au nom et pour le compte du Syndicat, toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Charge le Président de notifier la présente délibération au CDG73.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE-PLAINE
B.P. 12
73211 AIME CEDEX

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*Pôle missions d'appui aux collectivités
Secrétariat du comité social territorial
CM/AB/MS
Dossier suivi par : Arnaud BEL
04 79 70 86 17
cst@cdg73.fr
PJ : 1*

Porte-de-Savoie, le 17 novembre 2023

Monsieur Jean-Luc BOCH
Président
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA
GRANDE PLAGNE
1355 route d'Aime
Macot La Plagne
73210 LA PLAGNE TARENTEISE

OBJET : Avis du comité social territorial.



Monsieur le Président,

Je vous informe de l'avis rendu par le comité social territorial, réuni le 16 novembre 2023, sur le dossier suivant :

- titres-restaurant - adhésion au contrat-cadre proposé par le Cdg73 : valeur faciale du titre-restaurant de 7,50 euros et participation financière de l'employeur à hauteur de 4,50 €.
- représentants des collectivités : avis favorable à l'unanimité ;
- représentants du personnel : avis favorable à l'unanimité.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Pour le Président,
Le vice-Président délégué,


Jean-Maurice VENTURINI
Président du Comité social territorial

CONVENTION D'ADHÉSION AU CONTRAT CADRE DE PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE DU Cdg73

ENTRE

La collectivité (ou l'établissement public) Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne
représenté(e) par son ~~Maire~~ (ou Président) M. Jean-Luc BOCH, agissant en
vertu d'une délibération du 12.06.2020 (~~conseil municipal~~, comité syndical, conseil
~~communautaire~~) en date du 12.12.2023, d'une part,

Ci-après dénommé(e) la collectivité,

ET

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par son
Président, Monsieur François DUNAND, agissant en vertu de la délibération du conseil
d'administration en date du 26 septembre 2023, d'autre part,

Ci-après dénommé le Cdg73,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L452-42,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique territoriale et notamment les alinéas 6 et 7 de l'article 25,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment
les articles 20 et 71,

Vu les délibérations du conseil d'administration du Cdg73 du 26 septembre 2023 approuvant
l'accord-cadre conclu avec la société EDENRED France et l'avenant n° 1 modifiant la mise en
œuvre du traitement des données personnelles,

Vu la délibération du 26 septembre 2023 relative à la convention d'adhésion au contrat-cadre
de prestations d'action sociale mutualisées, relatif à la fourniture, la livraison et au
conditionnement de titres restaurant, pour les collectivités et établissements publics affiliés au
Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Vu la délibération du 12.12.2023 de l'assemblée délibérante de la collectivité/de
l'établissement public bénéficiaire, autorisant la signature de la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'ADHESION

Le Cdg73 propose un contrat-cadre de prestations sociales mutualisées, relatif à la fourniture, la livraison et au conditionnement de titres-restaurant, pour les personnels territoriaux des collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés.

Le prestataire titulaire du contrat est la société EDENRED France.

Par la présente convention, la collectivité/l'établissement public signataire adhère au contrat-cadre de prestations sociales mutualisées souscrit par le Cdg73. Il lui permet de bénéficier de prestations d'action sociale visant à améliorer les conditions de vie des agents publics.

ARTICLE 2 – EFFET DE L'ADHESION

Au ~~1^{er} janvier 2024~~ ou à une date ultérieure fixée au 01/02/2024 par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité/l'établissement public bénéficiaire.

ARTICLE 3 - PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

L'adhésion de la collectivité/l'établissement public au contrat-cadre de prestations sociales mutualisées du Cdg73 emporte acceptation par la collectivité/l'établissement public de l'ensemble des conditions de fonctionnement fixées dans le contrat-cadre souscrit par le Cdg73.

La collectivité/l'établissement public s'engage à délibérer pour définir la valeur faciale et le taux d'abondement qu'elle souhaite donner aux titres-restaurant attribués à ses agents, après avis du comité social territorial compétent.

La collectivité/l'établissement public s'engage à mettre les moyens humains nécessaires à la mise en place et à l'exécution du contrat.

La collectivité/l'établissement public s'engage à régler directement au prestataire les sommes dues au titre du contrat.

ARTICLE 4 – MISSIONS DÉVOLUES AU CDG73

Le Cdg73 a en charge l'ensemble des relations contractuelles avec le titulaire du contrat cadre.

Il est tenu d'assurer l'information sur le contrat-cadre et de veiller au respect des clauses qui le composent.

En cas de litige entre une collectivité/un établissement public et le titulaire, le Cdg73 devra assurer une médiation auprès du titulaire du contrat.

En aucun cas le Cdg73 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des employeurs territoriaux adhérents en cas de non attribution d'une prestation ou un défaut de prestation.

En cas de défaillance du titulaire du contrat-cadre (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), les employeurs territoriaux et leurs agents doivent en informer le Cdg73 afin que ce dernier puisse mettre en demeure le prestataire et puisse mettre éventuellement en œuvre des sanctions à l'encontre du titulaire du contrat.

ARTICLE 5 – MODALITÉS FINANCIERES

L'ensemble de la prestation est financé par la cotisation additionnelle versée par les collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73.

Le montant de la cotisation additionnelle peut être révisé annuellement par le conseil d'administration du Cdg73. La nouvelle tarification est alors notifiée immédiatement à l'employeur territorial bénéficiaire.

ARTICLE 6 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le titulaire de l'accord-cadre est le Responsable du Traitement des données personnelles et devra respecter le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Le titulaire, en tant que destinataire des données personnelles et émetteur de titres restaurant est responsable de traitement. Il a une relation directe avec les collectivités et établissements publics pour tout ce qui concerne la fourniture de la solution. Il assume ainsi directement la responsabilité de ce traitement vis-à-vis des bénéficiaires. Le Centre de gestion, qui porte ce contrat cadre en application de l'article 25 alinéa 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, s'est assuré de la conformité au RGPD du prestataire proposé et ne pourra être tenu responsable en cas de manquement des responsables de traitement.

ARTICLE 7 – DUREE DU CONTRAT CADRE ET DE LA CONVENTION

Le contrat-cadre du Cdg73 est conclu pour une durée de douze mois, reconductible de manière tacite trois fois pour une période de douze mois, soit une durée maximale de 4 ans (48 mois). Le contrat prend effet le 1^{er} janvier 2024 et son échéance maximale est fixée au 31 décembre 2027.

La présente convention est conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 ou de la date d'adhésion ultérieure de la collectivité/l'établissement public, jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La collectivité/l'établissement public dispose de la faculté de sortir du contrat-cadre chaque année, à la date anniversaire de son adhésion effective, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, en notifiant au prestataire, la société EDENRED France, sa demande, par lettre recommandée avec accusé réception. Une copie de cette lettre doit être adressée au Cdg73.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

A défaut de règlement amiable, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à La Plagne Tarentaise
le 12/12/2023

Fait à Porte-de-Savoie,
le

~~Le Maire / Le Président~~
D. Jean-Luc BOCH

Le Président,
François DUNAND

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 05/12/2023

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de publication : 06/12/2023

Nombre de membres présents : 12

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 11

Délibération n° 2023-081

Le 12 décembre 2023 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (11) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Pierre OUGIER).

Egalement présent (1) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Xavier URBAIN, suppléant.

Excusés (6) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Xavier BRONNER, titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Pierre OUGIER, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT, suppléante de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

OBJET : administration générale : convention entre le SIGP et le Centre de gestion de la Savoie (CDG73) pour l'adhésion au service intérim du CDG73 : mise à jour de la tarification.

M. le Président :

Rappelle qu'en septembre 2023, le Comité syndical a approuvé une nouvelle convention d'adhésion au service Intérim du CDG73 (délibération n° 2023-049) pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Rappelle également au Comité syndical que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

Précise que la mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par le Code général de la fonction publique :

- o L'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- o Le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- o La vacance temporaire d'un emploi permanent qui ne peut être immédiatement pourvu.

Confirme que le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis de nombreuses années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à ce service est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui signe la convention à avoir recours au service intérim du CDG73. Elle permet un accès aux prestations du service intérim et en cas de besoin évite à la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque situation. Ainsi, en cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Indique que ce service permet aux collectivités qui en font la demande, de bénéficier soit de la mise à disposition de personnel proposé par le CDG73, soit d'une solution de portage administratif et salarial pour l'engagement d'un agent choisi par elles. Le portage administratif et salarial de contrat est un moyen d'externaliser la gestion administrative des agents contractuels. Dans les deux cas, le contrat de travail est passé entre le CDG73 et l'agent mis à disposition, la collectivité bénéficiaire fixant le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail.

Rappelle que les frais de gestion prélevés par le CDG73 sont principalement destinés à couvrir le temps passé par les services à la recherche de candidats qui intègre la sélection des candidatures, les temps d'entretien avec les collectivités pour préciser l'expression de leur besoin, les échanges avec les candidats (entretiens physiques et téléphoniques), le traitement administratif de la demande de la collectivité et de la mise en rapport avec le

candidat. Ils couvrent également, qu'il s'agisse du portage administratif et salarial ou des mises à disposition, l'ensemble des tâches administratives et de gestion prises en charge par le Cdg73 : déclaration préalable à l'embauche, demande de l'extrait du casier judiciaire, établissement et gestion du contrat, paie, attestation Pôle emploi, etc.

Fait savoir que, par délibération du 08 novembre 2023, le Conseil d'administration du CDG73 a fixé les frais de gestion applicables aux collectivités affiliées à compter du 1^{er} janvier 2024, à 7.5% du montant de la rémunération brute de l'agent et des charges patronales afférentes, pour le portage administratif, et à 9% pour la mise à disposition dans le cadre de missions d'intérim. Ces tarifs n'avaient pas été revalorisés depuis 2018.

Propose au Comité syndical de l'autoriser à signer avec le CDG73 la convention-cadre d'adhésion au service intérim pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 renouvelable 2 fois.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.452-30 et L.452-44,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°90-2023 du 8 novembre 2023 du conseil d'administration du Cdg73 relative à la nouvelle convention-cadre applicable au service intérim pour la période 2024-2026,

Vu la convention-cadre d'adhésion au service intérim proposée par le CDG 73,

Approuve la convention-cadre d'adhésion au service intérim du CDG73,

Autorise le Président à signer la convention susvisée avec le CDG73.

Charge le Président de notifier la présente délibération au CDG73.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GUYANE FRANÇAISE
BP 62
97321 AME CEDEX

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE INTERIM

ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par son Président, François DUNAND, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 8 novembre 2023, ci-après dénommé « Le Cdg73 »,

ET

La collectivité ou l'établissement SI de la Grande Plagne..... représenté(e) par son Maire ou Président, M. Jean-Luc BOCH..... dûment habilité(e) par délibération du 12/12/2023....., ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.452-30 et L.452-44,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT, et notamment son article 1,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 1 et 4,

VU la délibération n°90-2023 en date du 8 novembre 2023 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie relative à la nouvelle convention applicable au service intérim,

Après avoir exposé que :

L'article L.452-44 du Code général de la fonction publique dispose que :

« Sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L.452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent mettre des agents territoriaux à leur disposition pour :

- 1° Remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles ;
- 2° Effectuer des missions temporaires ;
- 3° Pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ;
- 4° Effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet ».

Le Code général de la fonction publique permet aux centres de gestion de mettre des personnes à disposition des collectivités et permet le recours aux entreprises de travail temporaire lorsque les

centres de gestion ne sont pas en mesure d'assurer une mission de remplacement (art L.334-3 du Code général de la fonction publique).

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie dispose d'un service intérim, rattaché au Pôle emploi et concours, qui permet la mise à disposition d'agents contractuels (toutes filières et tous métiers, à l'exception de la filière sécurité). Ce service permet aux collectivités qui en font la demande de bénéficier, soit de la mise à disposition de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents ou de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services, soit d'une solution de portage administratif et salarial pour l'engagement d'un agent choisi par elles. Le portage administratif et salarial de contrat est un moyen d'externaliser la gestion administrative des agents contractuels. Dans ce cas, le choix est décidé par la collectivité, qui confie au Centre de gestion la gestion administrative du recrutement de l'agent.

La présente convention a pour objet de déterminer :

- les modalités pratiques de mise en œuvre des missions du service intérim pour la collectivité qui décide d'y adhérer ;
- le cadre juridique de la mise à disposition des agents contractuels par le service intérim du Cdg73.

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par la présente convention, le bénéficiaire adhère au service intérim du Cdg73. Il décide de pouvoir recourir, en tant que de besoin, à sa demande, aux missions proposées par le service intérim du Cdg73.

La présente convention définit :

- les modalités de recours à la « mission intérim » du Centre de gestion de la Savoie,
- les conditions de mise en œuvre de la mission de « portage administratif et salarial ». En ayant recours à cette mission, le bénéficiaire choisit directement un agent contractuel et en délègue la gestion administrative et la paie au Cdg73,
- le cadre juridique de la mise à disposition des agents.

La signature de la présente convention d'adhésion au service intérim permet au bénéficiaire d'avoir recours aux services proposés, à tout moment et selon ses besoins.

Article 2 : Demande de mission d'intérim ou de portage administratif

Le Cdg73 met à la disposition du bénéficiaire, un ou plusieurs agents de son service intérim sur demande de celui-ci.

Le bénéficiaire transmet au Cdg73 sa demande de mission par l'intermédiaire d'une fiche de demande de mise à disposition de personnel pour une mission temporaire dûment complétée et signée qui précise les éléments suivants :

- ✓ l'identification de la collectivité et de l'interlocuteur dédié,
- ✓ le motif de la demande qui doit correspondre à l'un des cas suivants :
 - accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
 - remplacement d'agents sur emplois permanents,
 - vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire
- ✓ le type de mission sollicitée (portage administratif ou intérim),
- ✓ le poste à pourvoir, la description précise des tâches à effectuer et des matériels à utiliser ainsi que la fiche de poste dans le cas du remplacement d'un poste permanent,
- ✓ la date de début et de fin de mission,
- ✓ le lieu précis de la mission,

- ✓ le grade, l'échelon, l'indice brut et l'indice majoré applicables à l'agent,
- ✓ les éléments de régime indemnitaire, le cas échéant,
- ✓ le cycle et les horaires hebdomadaires de travail.

Pour la mission d'intérim, le Cdg73, après avoir recherché dans son vivier le ou les candidats en mesure d'assurer la mission, les propose au bénéficiaire. Ce dernier peut, au préalable, recevoir physiquement les agents pressentis. Le bénéficiaire valide la candidature retenue pour la mission, les conditions de recrutement et de rémunération afin que le Cdg73 établisse le contrat de travail de l'agent.

Pour la mission de portage administratif et salarial, le bénéficiaire propose lui-même l'agent à recruter, après s'être assuré de son accord et avoir défini les conditions de recrutement et de rémunération dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables. Le Cdg73 prend alors en charge la gestion administrative et la paie de cet agent.

Le bénéficiaire s'engage à fournir les éléments nécessaires au plus tôt avant le début du contrat afin de ne pas compromettre le début d'exécution de ce dernier. Le Cdg73 se charge d'organiser la visite médicale d'embauche auprès du service de médecine préventive ainsi que de faire la demande d'extrait de casier judiciaire.

Le Cdg73 s'autorise à demander une modification des conditions de recrutement et / ou de rémunération de l'agent si les missions apparaissent sur ou sous-qualifiées par rapport aux éléments statutaires communiqués par le bénéficiaire.

Article 3 : Modalités d'accomplissement de la mission

3.1 - Nature et durée du travail

Chaque agent mis à disposition exercera les fonctions afférentes à l'emploi désigné au sein des services du bénéficiaire dans lequel il est affecté pour la durée de sa mission. L'agent dépend administrativement du Cdg73 qui l'emploie, le gère et le rémunère. Il est placé, pendant la durée de la mission, sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale d'accueil.

Le travail sera organisé selon les modalités précisées par l'autorité territoriale d'accueil (horaires, pauses...) dans le respect des règles statutaires.

Si des heures supplémentaires ou complémentaires sont effectuées, elles devront faire l'objet d'un état récapitulatif mensuel signé de l'autorité territoriale d'accueil.

3.2 - Période d'essai

Chaque agent mis à disposition effectue une période d'essai. La durée initiale de la période d'essai est calculée à raison d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite :

- de trois semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à six mois,
- d'un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à un an,
- de deux mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à deux ans,

En cas de licenciement en cours ou à l'issue de la période d'essai, un entretien préalable est obligatoire.

3.3 - Déplacements professionnels

La résidence administrative des agents recrutés dans le cadre du service intérim est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où ils sont affectés dans le cadre de leur mise à disposition. Le Cdg73 ne prévoit pas le dédommagement des trajets domicile-travail.

Toutefois, le Cdg73 prendra en charge, dans les conditions prévues par les textes en vigueur à la date de la mission, les frais d'abonnement de transports en commun utilisés par l'agent de remplacement pour se rendre sur le lieu de la mission, sous réserve de la production des pièces

justificatives. Dans ce cas, le remboursement par le bénéficiaire au Cdg 73 s'effectue conformément au décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondants aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail et selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

L'agent de remplacement et renfort peut se voir délivrer un ordre de mission couvrant ses déplacements dans le cadre de la réalisation de ses missions pour le compte du bénéficiaire. Cet ordre de mission établi par le bénéficiaire sera contresigné par le Cdg73, en sa qualité d'employeur. Les frais occasionnés par ce déplacement seront remboursés à l'agent de remplacement et renfort par le Cdg73 dans les conditions réglementaires en vigueur sur présentation d'un état de frais dûment complété et accompagné des pièces justificatives fixées par les textes.

Le bénéficiaire rembourse l'intégralité de ces frais au Cdg73.

3.4 - Sécurité et santé au travail

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'agent mis à disposition du matériel et des accessoires de protection répondant aux normes de sécurité prévues par la réglementation en vigueur.

Le représentant de l'autorité territoriale d'accueil est tenu de mettre en œuvre, sous sa responsabilité :

- les règles de santé et de sécurité applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement d'accueil pour l'agent mis à disposition et d'en assurer le respect,
- d'assurer une formation pratique et appropriée à la prise de fonction et de transmettre les consignes de sécurité conformément aux articles 6 et 7 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

Le Cdg73 s'organise pour faire passer à l'agent de remplacement et renfort mis à disposition du bénéficiaire une visite médicale obligatoire d'embauche auprès d'un médecin du travail. Le coût de cette visite qui s'établit à 85€ est facturé au bénéficiaire. En cas d'absence sans motif valable d'un agent, toute visite sera facturée au bénéficiaire à hauteur de 40 euros si le service de médecine préventive du Cdg73 n'a pas été prévenu au moins 48 heures à l'avance.

3.5 - Absences de l'agent

- Congés annuels : l'agent prendra ses congés en accord avec le bénéficiaire sauf en cas de nécessité de service. Dans ce cas, une indemnité compensatrice sera versée à l'agent sur présentation d'un justificatif signé et remboursée par le bénéficiaire au Cdg73. Les jours de congés seront consignés par le bénéficiaire sur la fiche de congés prévue à cet effet.
- Les autorisations spéciales d'absence : des autorisations exceptionnelles d'absence peuvent être accordées selon les règles applicables dans la collectivité ou l'établissement public d'accueil.
- Les congés maladie sont gérés par le Cdg73. A ce titre, l'original de l'arrêt maladie devra parvenir au Cdg73 sous 48 heures.
- Congés pour accident du travail ou maladie professionnelle : l'autorité territoriale d'accueil devra informer immédiatement le service intérim du Cdg73, en précisant les lieux et circonstances de l'accident ainsi que l'identité des témoins éventuels, ou transmettre sans délai la déclaration de maladie professionnelle, afin que le Cdg73, employeur de l'agent, puisse procéder à la déclaration dans le délai réglementaire de 48 heures.
- Formation : des formations peuvent être accordées aux agents mis à disposition sous réserve de l'accord du bénéficiaire. Ces absences pour formation sont assimilées à des journées travaillées. Le coût de la formation est, le cas échéant, pris en charge par le bénéficiaire.

3.6 - Évaluation de l'agent - discipline

Le bénéficiaire signale immédiatement au Cdg73 toute difficulté éventuelle susceptible de survenir dans le cadre de cette mission, notamment en cas d'absence, de retards récurrents, d'accident de travail ou de trajet, de comportement inadapté de l'agent de remplacement et renfort.

Le bénéficiaire peut, dans le cas où l'agent de remplacement et renfort ne donnerait pas satisfaction dans l'accomplissement des tâches confiées, demander la fin de son intervention. Il doit dans ce cas transmettre au Cdg73 un rapport détaillé des faits reprochés à l'agent constituant une faute ou relevant d'une insuffisance professionnelle. En liaison avec l'autorité territoriale d'accueil, le Cdg73 décide, le cas échéant, de l'engagement d'une procédure disciplinaire dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

A l'issue de la mission, le bénéficiaire complète un formulaire d'évaluation de l'agent relatif à sa manière de servir et le transmet au Cdg73.

3.7 Entretien professionnel

Aux termes des dispositions de l'article 1-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisé, « les agents recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an bénéficient chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte-rendu ». Cet entretien, conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent, est organisé par la collectivité.

Pour les contrats à durée déterminée d'une durée supérieure à un an, le bénéficiaire doit organiser un entretien professionnel et transmettre le compte-rendu au Cdg73.

Pour les contrats à durée déterminée d'une durée de moins d'un an, il n'y a pas lieu d'organiser un entretien professionnel.

Article 4 : Modalités de gestion et de rémunération de l'agent

Le Cdg73 assure la gestion administrative du contrat de l'agent et lui verse sa rémunération. Pour le risque chômage, l'agent bénéficie de l'adhésion du Cdg73 à Pôle emploi. Le niveau de rémunération est fixé par le bénéficiaire qui recourt au service intérim, en utilisant la fiche de demande de mise à disposition de personnel. L'agent sera rémunéré sur la base de l'indice correspondant à l'échelon du grade de recrutement et bénéficiera, le cas échéant, du régime indemnitaire correspondant à sa situation sur la base du régime indemnitaire institué par le conseil d'administration du Cdg73 pour les agents du service intérim. Il percevra de droit, le cas échéant, le supplément familial de traitement (S.F.T.).

Le Cdg73 assure le versement de la rémunération de l'agent mis à disposition. Compte-tenu des impératifs inhérents au traitement de la paie, le bénéficiaire s'engage à transmettre, pour les missions d'intérim ou de portage administratif en cours, avant le 10 de chaque mois tout élément intervenu durant le mois précédent et susceptible d'avoir un impact sur la paie de l'agent (absences, heures supplémentaires ou complémentaires, état récapitulatif des congés annuels, etc).

Pour les nouveaux contrats, il est ici précisé que :

- ✓ Pour les missions d'intérim débutant avant le 16 du mois de travail en cours, la rémunération de l'agent mis à disposition est versée avant la fin du mois considéré,
- ✓ Pour les missions d'intérim débutant à partir du 16 du mois de travail en cours, la rémunération de l'agent mis à disposition est versée le mois suivant.

Sur la base de l'ensemble des éléments transmis par le bénéficiaire, le Cdg73 établit la fiche de paie de l'agent et l'état des sommes à payer par le bénéficiaire.

Au terme du contrat, le Cdg73 délivre à l'agent le certificat de travail et l'attestation employeur.

Article 5 : Remboursement au Centre de gestion

Pour chaque mise à disposition, le bénéficiaire rembourse au Cdg73 le montant de la rémunération brute de l'agent et les charges patronales afférentes.

En outre, le bénéficiaire s'acquittera des frais de gestion, destinés à couvrir les coûts engagés par le Cdg73 dans le cadre de ce service, selon les modalités suivantes :

Frais de gestion calculés sur rémunération brute de l'agent et des charges patronales			
Affiliés		Non Affiliés	
Portage administratif	Mise à disposition/Intérim	Portage administratif	Mise à disposition/Intérim
7.5%	9%	8%	9.5%

Le taux des frais de gestion pourra faire l'objet d'une révision par délibération du conseil d'administration du Cdg73, qui sera notifiée au bénéficiaire au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'entrée en vigueur du nouveau tarif. Dans ce cas, le Cdg73 adressera au bénéficiaire un avenant à la présente convention.

Le bénéficiaire prendra également à sa charge tous les frais qui pourraient résulter du contrat de travail (frais de déplacement, frais d'inscription en formation, indemnité de licenciement, indemnité de précarité le cas échéant, visite médicale etc).

Le Cdg73 établit, après le mandatement des salaires, un état mensuel des sommes dues par le bénéficiaire. Ce règlement ne peut avoir lieu qu'après service fait et sur la base d'un titre de recettes établi par le Cdg73. Conformément aux règles de la comptabilité publique, le paiement doit intervenir dans les 30 jours après réception du titre de recettes par le bénéficiaire.

Le règlement est effectué auprès de la Service de gestion comptable de Chambéry après réception d'un titre de recettes émis par le Cdg73. Le bénéficiaire s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Cdg73, en application de la présente convention.

Article 6 : Renouvellement et fin de mission

Chaque mission pourra être prolongée sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires applicables à la nature du contrat et dans le respect de la notification de l'intention de renouveler le contrat au plus tard :

- le huitième jour précédant le terme pour les missions d'une durée inférieure à six mois,
- au début du mois précédant le terme pour les missions d'une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans.

La mission peut prendre fin avant le terme prévu initialement, à la demande du bénéficiaire :

- en cas de faute disciplinaire, d'abandon de poste ou d'insuffisance professionnelle,
- au cours ou au terme de la période d'essai. Le bénéficiaire doit prévenir le Cdg73 dans des délais compatibles avec la procédure applicable, en particulier la nécessité d'un entretien préalable obligatoire.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 8 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée chaque année par le bénéficiaire ou par le Cdg73 par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de deux mois avant la date d'échéance annuelle.

Article 9 : Juridiction compétente

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à ~~La Plagne Tarentaise~~

Le ~~12/12/2023~~

Le/La Maire/Président(e),

Jean-Luc BOCH
.....

Fait à Porte-de-Savoie

Le

Le Président,

François DUNAND

~~SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
S.I.C.P.
73211 AMÉ CEDEX~~

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 05/12/2023

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de publication : 06/12/2023

Nombre de membres présents : 12

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 11

Délibération n° 2023-082

Le 12 décembre 2023 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (11) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Pierre OUGIER).

Egalement présent (1) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Xavier URBAIN, suppléant.

Excusés (6) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Xavier BRONNER, titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Pierre OUGIER, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT, suppléante de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

OBJET : patrimoine : convention entre le SIGP et la Gendarmerie Nationale pour la mise à disposition de biens durant l'hiver 2023-2024.

M. le Président :

Confirme qu'il convient de délibérer, comme chaque année, pour l'autoriser à signer la convention de mise à disposition de biens à la Gendarmerie Nationale, pour les renforts et pour l'hiver 2023-2024.

Rappelle au Comité syndical la mise en place, chaque année par la Gendarmerie, de personnels et de moyens destinés à renforcer la sécurité, la tranquillité publique et l'aide à la circulation dans la station durant l'hiver.

Précise que la convention relative à la saison hivernale 2023-2024, soit du 22 décembre 2023 au 06 mai 2024 inclus, prévoit pour le SIGP la prise en charge pour le poste de La Plagne et des renforts logés à La Plagne Tarentaise des frais d'hébergement, y compris la fourniture de l'eau, de l'électricité, du chauffage et des taxes annexes.

Présente le projet de convention qui précise en particulier les moyens concernés, à savoir :

- Poste provisoire saisonniers de La Plagne : locaux de service situés au RDC de la résidence Les Lodges située à Plagne-Centre, d'une superficie de 235 m²,
- Plagne-Centre : appartements n° 301, 302 et 303 à la résidence Les Lodges,
- Plagne-Soleil : appartements au Cervin n° 205, 209, 210, 211, 212, 301, 302, 311, 402, 403 et 404 avec 2 box fermés et 10 places de stationnement.
- Groupe scolaire de Mâcot : appartement B.

Précise que la mise à disposition de ces biens à la Gendarmerie Nationale est faite à titre gratuit.

Propose au Comité syndical de délibérer afin d'en approuver les termes et de l'autoriser à signer ladite convention.

Présente le projet de convention à conclure.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve les termes de la convention de mise à disposition de biens à passer entre le SIGP et la Gendarmerie Nationale pour la saison hivernale 2023-2024, soit du 22 décembre 2023 au 06 mai 2024 inclus.

Autorise le Président à signer ladite convention.

Charge le Président de notifier la présente délibération à la Gendarmerie Nationale.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
62
8211 AIME CEDEX

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Gendarmerie nationale

N° 58306 du 29/11/2023
RGARA/DAO/BBA/SA

**Convention de mise à disposition d'un bien immobilier
dans le cadre du dispositif hivernal de protection des populations (DHPP)**

entre

Le syndicat intercommunal de la Grande
Plagne

Sis 1 355 route d'Aime – BP 62
Les Provagnes
73210 LA PLAGNE TARENTEAISE

représenté(e) par
Monsieur Jean-Luc BOCH

Président

dénommé(e) ci-après « **le prêteur** »

et La Région de Gendarmerie
Auvergne-Rhône-Alpes

Sise 36, Boulevard de l'Ouest
69580 Sathonay-Camp

représentée par
Le général de corps d'armée Christophe MARIETTI

Commandant de la région de gendarmerie
Auvergne-Rhône-Alpes et la gendarmerie
pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

dénommée ci-après « **le bénéficiaire** »
ou « **la gendarmerie nationale** »

dénommées ci-après ensemble « les Parties »

VU le Code civil, et notamment ses articles 1875 et suivants,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET – DÉSIGNATION.....	3
ARTICLE 2 : DESTINATION.....	3
ARTICLE 3 : DURÉE.....	3
ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	3
ARTICLE 5 : CHARGES - DÉPÔT DE GARANTIE.....	3
ARTICLE 6 : ÉTAT DES LIEUX.....	4
ARTICLE 7 : ASSURANCE.....	4
ARTICLE 8 : CESSION-SOUS LOCATION.....	4
ARTICLE 9 : TRAVAUX - ENTRETIEN – RÉPARATIONS.....	4
ARTICLE 10 : OCCUPATION – JOUISSANCE.....	4
ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ – RECOURS.....	5
ARTICLE 12 : CONGÉS.....	5
ARTICLE 13 : RESTITUTION - VISITE DES LIEUX.....	5
ARTICLE 14 : DÉNONCIATION.....	5
ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION.....	6
ARTICLE 16 : ANNEXES.....	6
ANNEXE : CORRESPONDANTS DES PARTIES.....	7

ARTICLE 1 : OBJET – DÉSIGNATION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition d'un bien immobilier au profit de la gendarmerie nationale et particulièrement de l'unité bénéficiaire.

Monsieur Jean-Luc BOCH, président du SIGP (Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne) met à la disposition de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes un bien immobilier au profit de la brigade territoriale autonome d'AIME LA PLAGNE.

Le droit de jouissance conféré à la brigade territoriale autonome d'AIME LA PLAGNE, bénéficiaire de la présente convention, ne peut pas faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

Ces biens sont situés et se composent :

- résidence « Les Lodges 1970 » - Plagne centre : bureaux du poste saisonnier gendarmerie,
- résidence « Les Lodges 1970 » – Plagne centre : 3 studios (n° 301, 302 et 303) d'une superficie de 24m².
- bâtiment du Cervin - Plagne Soleil : 11 studios cabines (n° 205, 209, 210, 211, 212, 301, 302, 311, 402, 403 et 404 d'une superficie de 24,54m²,
- bâtiment du Cervin - Plagne Soleil : une buanderie avec ses équipements à usage exclusif des gendarmes,
- groupe scolaire de Mâcot : 1 appartement B – type 3 – 73 m²,
- groupe scolaire de Mâcot : 2 box fermés en sous-sol et 10 places de stationnement.

ARTICLE 2 : DESTINATION

Le bien est mis à la disposition de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de l'hébergement des gendarmes en renfort au profit de la brigade territoriale autonome d'AIME LA PLAGNE pour l'accomplissement des missions de sécurité publique.

Le bénéficiaire ne pourra pas affecter ces locaux à un autre usage que celui prévu à ladite convention.

Le bénéficiaire s'engage à prendre soin du bien mis à disposition.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est établie pour la période du **22/12/2023 au 06/05/2024 inclus**.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Cette mise à disposition est consentie à **titre gratuit**.

La présente convention est dispensée d'un enregistrement auprès d'un office notarié.

ARTICLE 5 : CHARGES - DÉPÔT DE GARANTIE

Il ne sera réclamé ni dépôt de garantie ni caution ni taxes.

Les fluides (eau et électricité) sont pris en charge par le prêteur et ne feront pas l'objet d'une refacturation au bénéficiaire au titre de la période de la présente convention.

ARTICLE 6 : ÉTAT DES LIEUX

Le prêteur et le bénéficiaire établiront conjointement et préalablement à la mise à disposition du bien un état des lieux. Les lieux seront réputés salubres et en conformité avec les normes électriques, de distribution du gaz et de l'eau. Le bénéficiaire doit signaler au prêteur tout dysfonctionnement par écrit dès la mise à disposition du bien.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le prêteur déclare avoir souscrit une assurance garantissant le bien mis à disposition. Le prêteur fera son affaire personnelle des polices d'assurance contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature de la présente convention.

L'État étant son propre assureur, le prêteur le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de l'occupation.

Le bénéficiaire s'engage à aviser dans les meilleurs délais le prêteur et le bureau du budget et de l'administration (cellule contentieux) de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes en cas d'événement grave.

ARTICLE 8 : CESSION-SOUS LOCATION

En raison du caractère essentiellement précaire et révocable de la présente convention, laquelle **n'est pas soumise aux dispositions du décret du 30 septembre 1953**, le bénéficiaire s'interdit expressément de céder les droits qu'il en tient et de sous-louer tout ou partie de l'immeuble sur lequel elle porte.

La présente convention sera résiliée de plein droit si le bénéficiaire se substitue à une autre personne morale sans l'autorisation expresse du prêteur.

ARTICLE 9 : TRAVAUX - ENTRETIEN – RÉPARATIONS

Le bénéficiaire ne pourra rien modifier dans la disposition des lieux mis à disposition sans une autorisation préalable et écrite du prêteur et s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des frais pouvant résulter de travaux divers.

En cas de détérioration de son fait ou du fait de son activité, le bénéficiaire s'oblige à supporter intégralement le coût des réparations. Il restituera dans sa pleine intégrité le bien mis à sa disposition, et notamment en bon état de propreté et d'entretien.

L'entretien courant et le ménage sont à la charge du bénéficiaire. Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations constatées contradictoirement entre le prêteur et le bénéficiaire en fin d'occupation, seront à la charge du bénéficiaire .

À défaut d'état des lieux initial ou de constat contradictoire, le prêteur conviendra que le bien restitué est conforme à l'état initial et ne pourra exiger du bénéficiaire une quelconque indemnité. La présente convention prendra fin automatiquement à la demande du prêteur en vue de la destruction/restauration des lieux.

ARTICLE 10 : OCCUPATION – JOUISSANCE

Le bénéficiaire devra se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en matière, sanitaires, de police et de voirie.

Le bénéficiaire devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité, aux usages et bonnes mœurs et à la salubrité des locaux mis à disposition.

Il ne pourra, en outre, pas déposer dans les locaux mis à disposition des objets malodorants ou entreposer des objets dangereux présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Le bénéficiaire sera tenu informé de l'occupation effective, permanente ou temporaire du bien dans un délai minimal de 15 jours par lettre ou courriel.

Les périodes de mises à disposition sont établies de manière concertée entre les deux signataires pour la durée de la présente convention.

Le major MAITRE Stéphane de la brigade territoriale autonome d'Aime La Plagne est nommé référent pour faciliter les contacts entre les deux Parties signataires de la convention.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ – RECOURS

Le bénéficiaire devra prévenir immédiatement le prêteur de tout sinistre ou défectuosité pouvant entraîner sa responsabilité, sous peine de dommages-intérêts. À défaut, la responsabilité du prêteur ou de son assureur ne saurait être engagée.

En cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance. La convention sera de fait résiliée.

En vue de couvrir les risques et les dommages corporels qui pourraient être causés aux personnels de la gendarmerie ou aux tiers, le bénéficiaire s'engage à prendre en charge, dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée, les dépenses qui résulteraient de dommages ou incidents qui pourraient survenir tant aux personnels qu'aux biens du fait de cette mise à disposition.

ARTICLE 12 : CONGÉS

Le bénéficiaire reconnaît expressément que la présente ne lui confère aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans l'immeuble mis à disposition lorsque celui-ci sera repris par le prêteur. Il renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux occupants d'immeubles de la nature de ceux présentement mis à disposition.

En conséquence, le bénéficiaire ayant connaissance de la **précarité de son occupation**, laquelle ne saurait être soumise aux dispositions de la législation sur les baux commerciaux, accepte d'occuper les lieux pour la durée prévue à la présente convention.

ARTICLE 13 : RESTITUTION - VISITE DES LIEUX

Le bénéficiaire devra rendre les lieux en bon état de propreté.

Le bénéficiaire laissera, sans indemnité, les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par le prêteur, ce dernier se réservant toutefois le droit de demander, aux frais du bénéficiaire, la remise des lieux en leur état antérieur.

ARTICLE 14 : DÉNONCIATION

Le prêteur peut à tout moment et pour des raisons de sécurité mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations.

Le prêteur peut, en cas de vente, de location ou de changement de destination du bien en question mettre un terme à tout ou partie des installations.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige, une conciliation amiable sera recherchée.

À défaut, le différend relèvera de la compétence territoriale du tribunal administratif du lieu d'implantation du bien.

ARTICLE 16 : ANNEXES

Est annexé à la présente convention le document suivant :

- Annexe : correspondants des Parties

Pour Syndicat Intercommunal de la Grande
Plagne

Monsieur Jean-Luc BOCH
Président

Pour la gendarmerie nationale,

Le général de corps d'armée Christophe MARIETTI,
commandant de la région de gendarmerie
Auvergne-Rhône-Alpes et la gendarmerie
pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est

A la Plaque Tournaise
Le 12/12/2023

À SATHONAY-CAMP,
Le 18/11/2023

(Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

~~SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
73211 AIME CEDEX~~

lu et approuvé


Région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes
et gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est
36, boulevard de l'Ouest
69580 Sathonay-Camp
Tél. : 04 37 85 23 64
sa.bba.rgara@gendarmerie.interieur.gouv.fr

ANNEXE : CORRESPONDANTS DES PARTIES

Pour la gendarmerie nationale

1.- Pour les questions relatives à l'organisation générale de la convention

Bureau de l'administration / RGARA/DAO/BBA/SA

- Adresse postale : 36 Boulevard de l'Ouest – 69580 SATHONAY-CAMP
- Adresse mail : sa.bba.rgara@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Téléphone : 04 37 85 23 64

2.- Pour les questions relatives à la mise en œuvre de la convention

Le major Stéphane MAITRE de la BTA AIME LA PLAGNE

- Adresse postale : 500 avenue de Tarentaise – 73 AIME LA PLAGNE
- Adresse mail : stephane.maitre@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Téléphone : 06.73.36.22.59

Pour le syndicat intercommunal de la Grande Plagne Mme Bénédicte HUREAU (secrétariat) et Mme Violène CAPUÇON (technique)

- Adresse postale : 1355 route d'Aime – BP62 - Les Provagnes - 73210 LA PLAGNE TARENTEISE
- Adresse mail : secretariat@sigplaplagne.com et technique@sigplaplagne.com
- Téléphone : 04.79.09.74.04 (secrétariat) 04.79.09.99.61 (technique)

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 05/12/2023

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de publication : 06/12/2023

Nombre de membres présents : 12

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 11

Délibération n° 2023-083

Le 12 décembre 2023 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (11) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Pierre OUGIER).

Egalement présent (1) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Xavier URBAIN, suppléant.

Excusés (6) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Xavier BRONNER, titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Pierre OUGIER, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT, suppléante de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

OBJET : patrimoine : convention entre le SIGP et la SAP pour la mise à disposition partielle de locaux dans le bâtiment « Les Provagnes » : renouvellement.

M. le Président :

Rappelle que la convention liant le SIGP à la SAP pour la mise à disposition partielle de locaux dans le bâtiment « Les Provagnes » prend fin le 31 décembre 2023 et qu'il convient de la renouveler, la SAP ayant confirmé son intérêt à ce sujet.

Rappelle que, depuis le 1er janvier 2019, la surface des locaux occupés par la SAP dans le bâtiment des Provagnes a diminuée.

Rappelle également que la convention de délégation de service public liant le SIGP à la SAP dans le cadre de l'exploitation des remontées mécaniques de La Plagne arrive à échéance le 10 juin 2027 et qu'il convient de tenir compte de cet élément pour fixer le terme de la convention à renouveler.

Présente le projet de convention d'occupation des locaux et propose au Comité syndical de l'autoriser à signer ladite convention.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve les termes du projet de convention d'occupation des locaux à intervenir entre le SIGP et la SAP, à compter du 01 janvier 2024 et jusqu'au 10 juin 2027.

Autorise le président à signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces qui en découlent.

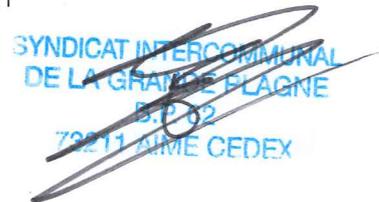
Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
B.P. 02
73211 AÏME CEDEX

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX
1355 Route d'Aime - 73210 LA PLAGNE TARENTEISE

À La Plagne Tarentaise, dans le bâtiment situé au lieu-dit les « Les Provagnes » – 1355, route d'Aime – 73210 LA PLAGNE TARENTEISE

Il est passé une convention d'occupation entre les parties ci-après désignées :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE (identifié sous le numéro de SIRET 257 300 087 00034)

Représenté par Monsieur Jean-Luc BOCH,

Agissant en qualité de président dudit SIGP et autorisé à l'effet des présentes, en vertu de la délibération du Comité syndical du 12 décembre 2023, dont la copie est annexée aux présentes. La délibération l'autorise à conclure et à signer la convention d'occupation relative au bâtiment propriété du SIGP situé 1355, route d'Aime – 73210 LA PLAGNE TARENTEISE

Dont la dénomination sera ci-après « **le Syndicat Intercommunal** »

D'une part,

Et,

LA SA SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LA STATION DE LA PLAGNE représentée par son directeur général Monsieur Nicolas PROVENDIE dont le siège social est situé 54, impasse de la Cembraie - Plagne-Centre – Mâcot - 73210 LA PLAGNE TARENTEISE (identifiée sous le numéro SIREN B 076 220 01) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Albertville.

Ladite société ci-après désignée « **l'occupant** »,

D'autre part.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION :

Toutes les parties susnommées sont présentes.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention n'entre pas dans le champ d'application des baux à usages commerciaux.

Le SIGP par convention met à disposition de l'occupant les locaux ci-après désignés.

DÉSIGNATION DES LIEUX LOUES :

Les biens ci-après désignés, dépendent d'un ensemble immobilier situé 1355, route d'Aime au lieu-dit les Provagnes sis Commune de LA PLAGNE TARENTOISE (Savoie), situé sur les parcelles cadastrées n° 2907 de 341 m² et n° 2778 de 133 m² section A.

Lesdits biens comprennent :

- Des locaux communs d'une superficie de 115,76 m² partagés avec l'Office de Tourisme de la Grande Plagne et le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne ; comprenant un hall et deux sas d'entrée.
- Des locaux communs d'une superficie de 270,31 m² non concernés par la présente convention.
- Des locaux à usage exclusif de l'occupant pour une superficie de 17,41 m² destiné à un usage de billetterie. (Bureau + local coffre-fort + local informatique)
- La SAP disposera également de 1 emplacement de parking.

Tels que lesdits locaux existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation, à la demande de l'« occupant » qui déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes. Les locaux loués figurent sur le plan qui demeurera joint et annexé aux présentes après mention et visa des parties.

DURÉE :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, qui commence à courir le 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 10 juin 2027 au plus tard.

CHARGES et TAXES :

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle et la participation à l'ensemble des charges et taxes afférentes aux locaux occupés dont en particulier : électricité, eau et assainissement, entretien et maintenance du bâtiment et des équipements, taxes foncières, espaces extérieurs ...

La redevance et accessoires seront payables entre les mains de Mme la Trésorière syndicale de Mouéliers et sur titre de recette à établir par le président du SIGP, fin mars de chaque année.

La redevance est calculée en fonction des surfaces occupées par l'occupant, à savoir :

- Locaux à usage exclusif : 17,41 m²
 - Locaux communs : 115,76 m² / 3 = 38,59 m²
- Soit un total de 56 m² x 110,15 €/m²/an = 6.168,40 €/an.

La répartition des charges s'effectue en fonction des m² occupés :

- Soit pour les locaux à usage exclusif de l'occupant pour une superficie de 17,41 m² :
- 17.41/866,77èmes
- Soit pour les locaux communs d'une superficie de 115,76 m² partagés avec l'Office de Tourisme de La Grande Plagne et le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne :
- (115,76/3)/866,77èmes

⇒ **Soit un total de 56 m² / 866,77 m² ou 6,46 % de la surface totale du bâtiment.**

REVISION DE LA REDEVANCE

La redevance variera automatiquement chaque année sans que le Syndicat ou l'occupant ait à formuler de demande particulière à cette fin.

Cette variation annuelle et automatique sera proportionnelle à la variation de l'Indice de référence des loyers. L'indice pris pour base sera le dernier indice connu à la date de signature de la présente convention, soit celui du 3^{ème} trimestre 2023 : **141,03**.

DESTINATION DES LIEUX LOUES :

Les locaux faisant l'objet de la présente convention devront exclusivement être consacrés par l'« occupant » à l'exploitation de billetterie.

Ils ne pourront être utilisés, même temporairement, à un autre usage.

CONDITIONS :

La présente convention a lieu aux conditions suivantes :

- **Etat des lieux** : l'« occupant » prendra les lieux loués dans leur état actuel, sans pouvoir exiger aucune réparation.
- **Entretien - Réparations** : l'« occupant » entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives ou de menus entretiens, pendant la durée de la convention, et les rendra à sa sortie en bon état de réparations locatives.
Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.
Il aura à sa charge, sans aucun recours contre le « Syndicat Intercommunal », l'entretien complet de la devanture et des fermetures des locaux d'exploitation ; le tout devra être maintenu constamment en parfait état de propreté.
- **Garnissement** : l'« occupant » garnira et tiendra constamment garnis les lieux loués d'objets mobiliers, matériels et marchandises en quantité et de valeur suffisante pour répondre en tout temps du paiement des charges et de l'exécution des conditions de la présente convention ;
- **Transformations** : l'« occupant » aura à sa charge exclusive toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité.

Ces transformations ne pourront être faites qu'après avis favorable et sous la surveillance et le contrôle du « Syndicat Intercommunal ». Les honoraires et vacations de l'architecte choisi pour réaliser ces modifications seront à la charge de l'occupant.

Changement de distribution : l'« occupant » ne pourra faire dans les locaux, sans le consentement exprès et par écrit du « Syndicat Intercommunal », aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution. En cas d'autorisation, ces travaux seront exécutés sous la surveillance et le contrôle du « Syndicat Intercommunal ». Les honoraires et vacations éventuelles de l'architecte qui sera choisi par l'occupant seront à sa charge.

- **Améliorations** : Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient réalisés par l'occupant même avec l'autorisation du « Syndicat Intercommunal », resteront à la fin de la présente convention la propriété de ce dernier, sans indemnité.
- **Travaux** : l'occupant souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles, ou même simplement convenables et qu'il ferait exécuter pendant le cours de la convention, dans les locaux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent, et il ne pourra demander aucune indemnité, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, sauf pendant la saison d'hiver et les mois de juillet et d'août, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf pour tout cas de force majeure.
- **Jouissance des lieux** : l'occupant devra jouir des lieux raisonnablement, se conformer au règlement de l'immeuble et ne rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux autres occupants ; il devra notamment prendre toutes précautions pour éviter : tous bruits et odeurs, l'introduction d'animaux nuisibles, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, etc., et veiller à toutes les règles de l'hygiène, de la sécurité et de la salubrité, etc.
L'occupant ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient, ni faire aucune décharge ou déballage, même temporaire, dans l'entrée de l'immeuble.
- **Exploitation** : en ce qui concerne plus particulièrement l'exploitation, l'« occupant » devra l'assurer en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratives pouvant s'y rapporter, étant précisé que l'autorisation donnée à l'« occupant » d'exercer l'activité mentionnée plus haut, n'implique de la part du « Syndicat Intercommunal » aucune garantie pour l'obtention des autorisations administratives ou autres nécessaires à quelque titre que ce soit pour l'utilisation des locaux en vue de l'exercice de ses activités.
Il ne pourra apposer sur la façade du local aucune affiche et aucun écriteau quelconques, sans accord préalable écrit du SIGP, mais sous son entière responsabilité.
- **Impôts divers** : l'« occupant » devra acquitter exactement les impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle dont le « Syndicat Intercommunal » pourrait être responsable sur le fondement des dispositions fiscales en vigueur. Il devra justifier de leur acquit, notamment en fin de convention.
- **Assurances** : l'« occupant » devra faire assurer et tenir constamment assurés contre l'incendie, pendant le cours du bail, à une compagnie notoirement solvable : son mobilier personnel, le matériel, etc. ; il devra également contracter toutes assurances suffisantes contre les risques locatifs, le recours des voisins et de tous tiers, les dégâts des eaux, les explosions de gaz et tous autres risques.

Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition du « Syndicat Intercommunal », et au moins une fois par an.

- **Cession - Sous-location** : l'occupant ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit à la présente convention, ni sous-louer en tout ou en partie les locaux loués, sans le consentement exprès et par écrit du « Syndicat Intercommunal » sauf toutefois dans le cas de cession de la convention à son successeur dans son activité.

Dans tous les cas, l'occupant demeurera garant solidaire de son cessionnaire ou sous-locataire pour l'exécution des conditions de la convention, et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires et sous-locataires successifs occupant ou non les lieux.

En outre, toute cession ou sous-location devra avoir lieu moyennant une redevance égale à celle ci-après fixée, qui devra être stipulée payable directement entre les mains du « Syndicat Intercommunal » et toute cession ou sous-location devra être réalisée par un acte authentique, auquel le Syndicat Intercommunal sera obligatoirement appelé. Une copie exécutoire par extrait sera remise au Syndicat Intercommunal sans frais pour lui.

- **Visite des lieux** : l'« occupant » devra laisser le « Syndicat Intercommunal » son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, quand le « Syndicat Intercommunal » le jugera à propos.
Dans les six mois qui précéderont sa sortie, l'occupant devra laisser visiter les lieux aux personnes qui se présenteront pour les louer, quatre heures par jour ouvrable.
- **Remise des clefs** : il rendra les clefs des locaux le jour de fin de la convention, ou le jour du déménagement si celui-ci précédait la fin de sa convention, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance. La remise des clefs, ou leur acceptation par le propriétaire, ne portera aucune atteinte à son droit de refacturer au locataire le coût intégral des réparations de toute nature dont le locataire est tenu suivant la loi et les clauses et conditions de la convention.

RESILISATION DE LA CONVENTION

Si, par cas fortuit, force majeure ou toute autre cause, l'immeuble devait être démoli ou déclaré insalubre, la présente convention serait résiliée de plein droit, sans aucune indemnité du « Syndicat Intercommunal ».

OBLIGATIONS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

Le « Syndicat Intercommunal » s'oblige à tenir les lieux loués clos et couverts suivant l'usage, sans déroger toutefois aux obligations mises à la charge de l'« occupant » en ce qui concerne les travaux qui deviendraient nécessaires à la devanture des locaux.

Le « Syndicat Intercommunal » décline toute responsabilité et/ou dommage conséquents des faits et gestes des préposés à l'entretien de l'immeuble et à raison des vols qui pourraient être commis chez l'« occupant », celui-ci acceptant cette dérogation à toute jurisprudence contraire qui pourrait prévaloir.

Le « Syndicat Intercommunal » est exonéré de toute responsabilité, même sous forme de réduction de la redevance, dans le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption de fournitures de gaz, d'eau, d'électricité.

Aucun fait de tolérance de la part du « Syndicat Intercommunal », quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur de l'occupant, ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent à

l'« occupant » en vertu de la convention, de la loi ou des usages, à moins du consentement exprès et par écrit du « Syndicat Intercommunal ».

LOIS ET USAGES :

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent se soumettre aux lois et usages.

CLAUSE RÉSOLUTOIRE :

A défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention - qui sont toutes de rigueur -, et un mois après un simple commandement ou une sommation d'exécution fait à personne ou à domicile élu, contenant mention de la présente clause et mentionnant ce délai, restés sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble au « Syndicat Intercommunal ».

FRAIS :

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sans aucune exception ni réserve, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au « Syndicat Intercommunal » seront supportés par l'« occupant » qui s'y oblige.

ÉLECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à savoir :

- le « Syndicat Intercommunal » en son domicile sus-indiqué, soit le bâtiment situé au lieu-dit « Les Provagnes » sur la Commune de La Plagne Tarentaise,
- l'« occupant », en son siège, sus-indiqué, et, ensuite dans les lieux loués.

- DONT ACTE établi sur huit pages, en 2 exemplaires.
- Pièce jointe :
 - Délibération du comité syndical du SIGP du 12 décembre 2023.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties qui ont signé les jours, mois et an susdits.

**Pour la Société d'Aménagement,
de la station de La Plagne**

**Le Directeur général
Nicolas PROVENDIE**

Pour le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne,

**Le Président,
Jean-Luc BOCH**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
RUE
73211 LAIME CEDEX**

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 05/12/2023

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de publication : 06/12/2023

Nombre de membres présents : 12

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 11

Délibération n° 2023-084

Le 12 décembre 2023 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (11) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Pierre OUGIER).

Egalement présent (1) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Xavier URBAIN, suppléant.

Excusés (6) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Xavier BRONNER, titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Pierre OUGIER, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT, suppléante de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

Délibération n° 2023-084

OBJET : finances : décision modificative n° 2 au budget général 2023 du SIGP.

M. le Vice-président délégué aux finances :

Précise qu'il est nécessaire d'adopter une décision modificative au budget général 2023 du SIGP pour ajuster en dépenses et recettes des montants de la redevance de délégation de service public du domaine skiable et de la taxe Loi Montagne.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

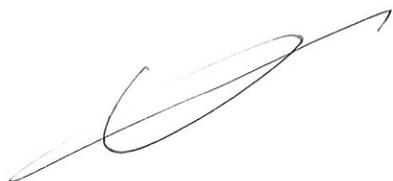
Approuve la décision modificative n° 2 au budget général 2023 du SIGP ; ci-annexée.

Charge le président de notifier la présente délibération à Mme la Trésorière syndicale de Moûtiers.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT

Le Président,
M. Jean-Luc BOCH



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
B.P. 62
73211 AÏME CEDEX

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

73006 Code INSEE	SYNDICAT INTERCOMMUNAL GRANDE PLAGNE BUDGET SIGP	DM n°2 2023
----------------------------	--	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical
DM N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-739118 : Autres reversements de fiscalité	0,00 €	308 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	308 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7366 : Taxe sur les remontées mécaniques	0,00 €	0,00 €	0,00 €	84 000,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	84 000,00 €
R-757 : Redevances versées par les fermiers et concessionnaires	0,00 €	0,00 €	0,00 €	224 000,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	224 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	308 000,00 €	0,00 €	308 000,00 €
Total Général		308 000,00 €		308 000,00 €

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
B.P. 02
73211 AIME CEDEX



(1) y compris les restes à réaliser

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 05/12/2023

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de publication : 06/12/2023

Nombre de membres présents : 12

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 11

Délibération n° 2023-085

Le 12 décembre 2023 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (11) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Pierre OUGIER).

Egalement présent (1) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Xavier URBAIN, suppléant.

Excusés (6) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Xavier BRONNER, titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Pierre OUGIER, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT, suppléante de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

Délibération n° 2023-085

OBJET : finances : ouverture de crédits pour le versement de la subvention OTGP 2024 durant le 1^{er} trimestre 2024, avance dans l'attente du vote du budget général 2024 du SIGP.

M. le Vice-président délégué aux finances :

Fait savoir qu'il est nécessaire, comme chaque année, de délibérer pour permettre de verser à l'OTGP une avance sur la subvention 2024, dans l'attente du vote du budget général 2024 du SIGP.

Précise que le montant de l'avance doit être détaillé par mois.

Rappelle que le montant de la subvention attribué à l'OTGP au titre de l'année 2024 a été acté au cours du Comité syndical du 10 octobre 2023, soit 5.885.000,84 €, y compris la répartition du financement de la compétence tourisme avec les communes membres (délibération n° 2023-058).

Rappelle également que la subvention annuelle définitive sera déterminée lors du vote du montant définitif de la subvention 2024 à verser à l'OTGP dans le cadre de la procédure budgétaire.

Propose que la participation des communes à la compétence tourisme, au titre de l'année 2024, puisse être appelée chaque début de mois aux collectivités, comme chaque année. Toutefois, il précise que le montant de ces avances constitue un maximum, qui pourra être modulé en fonction de l'encours et des nécessités de trésorerie des communes.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Confirme que la participation des communes à la compétence tourisme pour l'OTGP au titre de l'année 2024 a été arrêtée le 10 octobre 2023 par la délibération 2023-058 lors du vote de la subvention à l'OTGP pour l'année 2024.

Accepte le principe de verser à l'OTGP une avance sur la subvention due au titre de l'année 2024, dans l'attente du vote du budget général 2024 du SIGP

Décide de verser à l'OTGP les sommes suivantes (plafonds) :

- 25 % en janvier 2024 soit 1 471 250.21 €.
- 20 % en février 2024 soit 1 177 000.17 €.
- 10 % en mars 2024 soit 588 500.08 €.

Charge le président de notifier la présente délibération à l'OTGP, aux communes membres et à Mme la Trésorière syndicale de Moûtiers.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
E 62
75011 ANNE CEDEX**





SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

LISTE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 12/12/2023

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13	Date de convocation : 05/12/2023
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5	Date de publication : 06/12/2023
Quorum applicable : 7	

Le 12 décembre 2023 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (11) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, MM. Michel GENETTAZ, Laurent DESBRINI et Pascal VALENTIN titulaires.

CHAMPAGNY : MM. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : Mmes Fabienne ASTIER, titulaire et Nathalie BENOIT suppléante de M. Pierre OUGIER, et MM. Jean-Luc BOCH, Daniel-Jean VENIAT, Christian VIBERT, Romain ROCHET et titulaires.

Egalement présent (1) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Xavier URBAIN, suppléant.

Excusés (6) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. René RUFFIER-LANCHE et Xavier BRONNER titulaires de Champagny et Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Pierre OUGIER titulaire de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

⇒ **Ouverture de la séance plénière à 19h25.**

⇒ **M. le Président constate que le quorum est atteint.**

ORDRE DU JOUR

Compétences optionnelles « Eau et Assainissement collectif » :
depuis le 01 janvier 2016, seuls les délégués des communes d'Aime-La-Plagne et de La Plagne Tarentaise ayant transféré les compétences « Eau et Assainissement collectif » au Syndicat pour les sites d'altitude participent aux votes concernant l'eau et l'assainissement.

Relevé de décision : néant.

Délibération n° 2023-080 : administration générale : convention entre le SIGP et le Centre de gestion de la Savoie (CDG73) pour l'adhésion au contrat cadre de prestations d'action sociale mutualisées relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant au 01 février 2024 : unanimité.

Délibération n° 2023-081 : administration générale : convention entre le SIGP et le Centre de gestion de la Savoie (CDG73) pour l'adhésion au service intérim du CDG73 : mise à jour de la tarification : unanimité.

Délibération n° 2023-082 : patrimoine : convention entre le SIGP et la Gendarmerie Nationale pour la mise à disposition de biens durant l'hiver 2023-2024 : unanimité.

Délibération n° 2023-083 : patrimoine : convention entre le SIGP et la SAP pour la mise à disposition partielle de locaux dans le bâtiment « Les Provagnes » : renouvellement : unanimité.

Délibération n° 2023-084 : finances : décision modificative n° 2 au budget général 2023 du SIGP : unanimité.

Délibération n° 2023-085 : finances : ouverture de crédits pour le versement de la subvention OTGP 2024 durant le 1er trimestre 2024, avance dans l'attente du vote du budget général 2024 du SIGP : unanimité.

⇒ **Fin de séance à 19h50**

Fait à La Plagne Tarentaise, le 12 décembre 2023.

Le Secrétaire de séance,
Christian VIBERT



Le Président,
Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
E.S. 62
782 11 AIME CEDEX

Publié sur le site internet de la Commune de La Plagne Tarentaise, le **19 DEC. 2023**

- ⇒ Les actes administratifs exécutoires correspondants sont publics, et sont consultables sur demandes au siège du SIGP aux dates et heures d'ouverture, et sur le site internet de la Commune de La Plagne Tarentaise (<https://www.laplagne-tarentaise.fr>).
- ⇒ Les actes peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de leur publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.